

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2009

---

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 158

présenté par

M. Françaix, Mme Lebranchu, M. Mallot, M. Tourtelier, M. Bartolone,  
M. Bourguignon, M. Claeys, M. Delebarre, M. Dupré, Mme Fioraso,  
M. Gorce, M. Idiart, M. Kucheida, M. Lefait, M. Letchimy, Mme Maquet,  
M. Migaud, M. Pajon, Mme Reynaud, M. Sirugue, M. Vergnier et Mme Taubira

-----  
**ARTICLE 3 TER A**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il apprécie la gravité des manquements, le juge peut se fonder sur le contenu de l'offre légale et notamment sur le fait que les œuvres et objets protégés concernés ne font plus l'objet d'aucune exploitation sur un réseau de communications électroniques depuis une durée manifestement non conforme aux usages de la profession. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement devrait permettre d'exonérer de la peine complémentaire des abonnés qui auraient téléchargé illégalement si les œuvres concernées n'étaient pas disponibles légalement sur internet.